

**DE :** Monsieur Pierre Dufour  
Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

Le 29 septembre 2021

---

**TITRE :** Modification du Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 5).

---

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

Le 6 novembre 2020, le ministre des Forêts, de la Faune et de Parcs annonçait une révision ciblée du régime forestier et mettait en place plusieurs mesures afin de favoriser la compétitivité des entreprises du secteur forestier. Parmi ces mesures, la prolongation systématique des contrats de vente de bois et des autorisations de récolte jusqu'au 30 avril visant à faciliter la transition entre deux exercices financiers a été retenue.

En vertu de l'article 70 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A 18.1) (LADTF), le ministre est responsable du mesurage des bois dans les forêts du domaine de l'État. Il peut exiger de toute personne ou de tout organisme autorisé à récolter du bois dans les forêts du domaine de l'État, d'effectuer le mesurage des bois selon l'une des méthodes de mesurage déterminées par le gouvernement par voie réglementaire.

En vertu de l'article 5 du Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 5.1), tous les bois récoltés au cours d'une année de récolte doivent être mesurés et les données de mesurage doivent être rapportées au ministre au plus tard dans les cinq mois suivant la fin de cette année. L'article 2 de ce même règlement définit l'année de récolte comme étant : « la période comprise entre le 1er avril d'une année et le 31 mars de l'année qui suit ».

**2- Raison d'être de l'intervention**

La modification des dates inscrites aux contrats de vente de bois, pour prolonger systématiquement leur période de validité au 30 avril, a induit une incohérence avec l'article 5 du règlement en ce qui concerne la reddition de comptes des données de mesurage.

**3- Objectifs poursuivis**

L'objectif poursuivi par la modification réglementaire proposée est d'assurer la cohérence au regard de la reddition de comptes. Elle permettra ainsi d'adapter le

Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État aux réalités actuelles du domaine du mesurage.

#### **4- Proposition**

La modification proposée consiste à modifier l'article 5 du Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État afin de tenir compte du délai supplémentaire imparti au terme d'un permis d'intervention ou d'un contrat ou d'une entente conclue en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

#### **5- Autres options**

Aucune autre option n'a été évaluée puisque tout changement aux modalités de déclaration des données de mesurage doit faire l'objet d'une modification réglementaire.

#### **6- Évaluation intégrée des incidences**

Cette mesure touche le secteur forestier, particulièrement les entreprises forestières du Québec détenant un contrat de vente de bois émis par le MFFP. Ce secteur se distingue par des usines québécoises de transformation primaire du bois telles que les usines de pâtes et papiers, de sciages, de placages et contreplaqués, de panneaux agglomérés, de bois tournés et façonnés de cogénération et de produits énergétiques.

L'ajustement proposé au règlement touchera plusieurs acteurs de l'industrie forestière du Québec. À titre d'exemple, pour l'année 2020-2021, 307 clients différents ont mesuré des bois en vertu de contrats conclus avec le MFFP.

Toutefois, cette modification n'entraîne aucun coût direct, aucun coût lié à des formalités administratives, ni de manque à gagner pour les entreprises puisqu'elle vise seulement à assurer un arrimage avec qui se fait déjà actuellement en vertu des contrats conclus entre le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et les titulaires de contrat de vente de bois sur pied.

#### **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Aucune consultation spécifique relative à cette modification n'a été effectuée. Toutefois, puisque les ajustements dans les dates des contrats de vente découlent d'une demande de l'industrie forestière, la modification au règlement sera accueillie positivement par celle-ci.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

La modification proposée porte sur un arrimage interne avec les façons de faire déjà en place actuellement. Ces obligations prévalaient déjà avant la présente modification réglementaire.

Pour que la modification réglementaire proposée puisse s'appliquer pour l'année de récolte 2021-2022, celle-ci devra être effective avant la fin de la présente année de récolte, soit au plus tard le 31 mars 2022.

## **9- Implications financières**

La modification proposée n'amène aucune implication financière pour les parties prenantes.

## **10- Analyse comparative**

La solution proposée n'a aucune incidence sur les relations intergouvernementales puisqu'il s'agit d'activités qui relèvent essentiellement du gouvernement du Québec.

Le ministre des Forêts, de la Faune et  
des Parcs,

PIERRE DUFOUR

